



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

DIRECTION DU CADRE DE VIE ET DE LA CITOYENNETÉ  
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT INDUSTRIEL ET MINIER

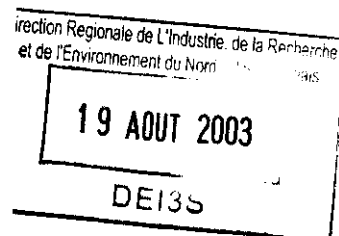
Réf. à rappeler : DCVC-EIM-EM / n° 2003-330

Affaire suivie par M. Evrard

☎ 03.21.21.21.53

☎ 03 21 21 23 04

✉ michel.evrard@pas-de-calais.pref.gouv.fr



21/09 - USC - Ades - (GF)

## INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Commune de PERNES-EN-ARTOIS

### EXPLOITATION D'UNE CARRIERE DE SCHISTES ET DE GRES

Société GRES DE PERNES

### ARRETE PREFECTOFWL COMPLEMENTAIRE

LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le Code de l'Environnement ;

**VU** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, et notamment les articles 18 et 23.3 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 13 janvier 1993 autorisant la société GRES DE PERNES à exploiter une carrière de schistes et de grès au lieu-dit « Le Bourg Est » sur le territoire de la commune de PERNES-EN-ARTOIS ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 5 avril 2000 imposant des prescriptions complémentaires relatives à la détermination du montant des garanties financières pour la carrière exploitée par la Société GRES DE PERNES ;

**VU** la demande présentée, par cette société, de réévaluation des garanties financières pour la carrière de schistes et de grès qu'elle exploite au lieu-dit « Le Bourg Est » sur le territoire de la commune de PERNES-EN-ARTOIS ;

**VU** le rapport de M. le Directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 31 mai 2003 ;

VU l'envoi des propositions de l'Inspecteur des Installations Classées au pétitionnaire en date du 19 juin 2003 ;

VU la délibération de la Commission départementale des Carrières du 7 juillet 2003 à la séance de laquelle l'exploitant était absent ;

VU l'envoi du projet d'arrêté préfectoral au pétitionnaire en date du 7 juillet 2003 ;

**CONSIDERANT** que l'exploitant n'a pas formulé d'observations dans le délai qui lui était imparti ;

VU l'arrêté n° 02-10-357 du 26 juillet 2002 portant délégation de signature ;

**SUR** la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais

## **ARRETE**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

Pour la poursuite de l'exploitation de la carrière de schistes et de grès située au lieu-dit « Le Bourg Est » sur le territoire de la commune de PERNES-EN-ARTOIS, la Société GRÈS DE PERNES, dont le siège social est situé Route de la Gare – 62550 PERNES-EN-ARTOIS, est tenue de se conformer aux prescriptions du présent arrêté préfectoral complémentaire.

### **Article 2 :**

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 5 avril 2000 sont abrogées.

### **Article 3 – Arrêté d'autorisation :**

L'exploitation est autorisée par arrêté préfectoral du 13 janvier 1993 pour une durée de 20 années, plus un délai d'un an pour achever les travaux de remise en état.

La production annuelle autorisée est de 80 000 tonnes avec un maximum à 180 000 tonnes.

Le site de la carrière porte sur une surface de 8 ha 46 a 28 ca, incluant les zones de sécurité.

Les infrastructures sont situées sur le périmètre de la carrière autorisée par l'arrêté préfectoral du 13 janvier 1993.

Dans un délai de 2 mois, l'exploitant présentera à la Préfecture du Pas-de-Calais – Direction du Cadre de Vie et de la Citoyenneté – Bureau de l'Environnement Industriel et Minier, un dossier présentant le devenir du site (défini en concertation avec la municipalité de PERNES-EN-ARTOIS), les conditions d'apport des matériaux extérieures nécessaires au comblement et le profil définitif des fronts en fonction de leur stabilité.

**Article 4 – Remise en état :**

**4.1** – Les prescriptions de remise en état sont définies à l'article 4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 13 janvier 1993. La remise en état est strictement coordonnée à l'exploitation selon les schémas d'exploitation et de remise en état annexés au présent arrêté.

**4.2** – L'extraction des matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée après le 13 janvier 2013.

**4.3** – La remise en état est achevée le 13 janvier 2014.

**4.4** – Chaque phase d'exploitation est caractérisée par une surface d'exploitation de 1,12 ha et une quantité de matériaux à extraire d'environ 45 000 m<sup>3</sup>.

**4.5** – L'exploitation de la phase ( $n+x$ ) ne peut être entamée que lorsque la remise en état de la phase  $n$  est terminée ( $x$  pouvant être égal à 2, 3 ...).

**4.6** – L'exploitant notifie chaque phase de remise en état à la Préfecture du Pas-de-Calais – Direction du Cadre de Vie et de la Citoyenneté – Bureau de l'Environnement Industriel et Minier.

**Article 5 – Montant des garanties financières :**

<i>Période</i>	<i>Montant TTC des garanties financières en euros</i>
14 juin 2004 / 14 juin 2009	50 503,01
14 juin 2009 / 13 janvier 2014	50 503,01

**Article 6 – Notification de la Constitution des garanties financières :**

L'exploitant adresse à la Préfecture du Pas-de-Calais – Direction du Cadre de Vie et de la Citoyenneté – Bureau de l'Environnement Industriel et Minier, sous un pli, le document attestant de la constitution des garanties financières, établi conformément au modèle de l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> février 1996.

Il est accompagné de la valeur datée du dernier indice TP01, établie à partir d'un ouvrage faisant foi.

### **Article 7 –Renouvellement des garanties financières :**

L'exploitant adresse à la Préfecture du Pas-de-Calais – Direction du Cadre de Vie et de la Citoyenneté – Bureau de l'Environnement Industriel et Minier, le document établissant le renouvellement des garanties financières au moins 6 mois avant leur échéance.

### **Article 8 – Modalité d'actualisation du montant des garanties financières :**

Tous les 5 ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TPOI.

Lorsqu'il y a une augmentation supérieur à 15 % de l'indice TPOI sur une période inférieure à 5 ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les 6 mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

### **Article 9 – Révision du montant des garanties financières :**

9.1 - Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

9.2 - Lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander à Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du calendrier de l'exploitation et de la remise en état et une modification du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'une dossier et intervient au moins 6 mois avant le terme de la période en cours.

### **Article 10 – Absence de garanties financières :**

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L 514-1 du Code de l'Environnement.

Conformément à l'article L 514-3 de ce Code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

### **Article 11 – Appel des garanties financières :**

Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non respect des prescriptions ou de l'arrêté préfectoral du 13 janvier 1993 en matière de remise en état, ou du présent arrêté ou de tout autre arrêté complémentaire après interventions de la mesure de consignation prévue à l'article L 514-1 du Code de l'Environnement ;
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme aux arrêtés préfectoraux la définissant ;

#### **Article 12 – Fin d'exploitation :**

Six mois avant la fin de l'exploitation, l'exploitant adresse à mes services (Direction du Cadre de Vie et de la Citoyenneté – Bureau de l'Environnement Industriel et Minier), une notification de fin d'exploitation et un dossier comprenant :

- le plan à jour de l'installation (accompagné de photographies)
- le plan de remise en état définitif
- un mémoire sur l'état du site

#### **Article 13 – Remise en état non conforme à l'arrêté préfectoral :**

Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue, après mise en demeure, un délit conformément aux dispositions de l'article L 514-11 du Code de l'Environnement.

#### **Article 14 – Délai et voie de recours (Art. L 514-6 du Code de l'Environnement) :**

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de LILLE. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant ; de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

#### **Article 15 – Publicité :**

Une copie du présent arrêté est déposée en Mairie de PERNES-EN-ARTOIS et peut y être consultée.

Le présent arrêté sera affiché en Mairie de PERNES-EN-ARTOIS pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par Monsieur le Maire de PERNES-EN-ARTOIS.

Le présent arrêté sera également affiché en permanence de façon visible sur le site par les soins de l'exploitant.

**Article 16 - Exécution :**

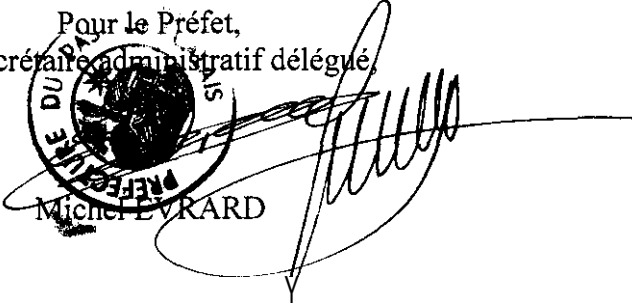
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, Monsieur le Maire de PERNES-EN-ARTOIS et Monsieur le Directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRAS, le 14 août 2003

Pour le Préfet,  
Le Sous-préfet, chargé de mission,

Signé : Michel PROVOST

**Pour ampliation :**

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire administratif délégué,  
  
MICHEL EVRARD

**Ampliations destinées à :**

- M. le Directeur de la Société GRES DE PERNES
- M. le Maire de PERNES-EN-ARTOIS
- M. le Directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement
- Dossier